AVIS

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments Publics Par dépêche du 27 septembre 2005, entrée au secrétariat de la Chambre le 4 octobre seulement, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte accompagnant cette dépêche étant incomplet (il ne comportait qu'une partie de l'article 1^{er} ainsi que deux articles numérotés "3" et "5" ...), la Chambre le renvoya aussitôt en demandant d'être saisie d'un dossier en bonne et due forme.

Par dépêche du 18 octobre, entrée au secrétariat le 31 du même mois seulement, donc deux semaines plus tard, la Chambre fut enfin saisie du texte complet du projet.

Si la Chambre a tenu à rappeler ce petit "historique", c'est uniquement pour signaler que les responsables ne sont pas à chercher dans ses rangs au cas où l'entrée en vigueur tardive du règlement défavoriserait l'un ou l'autre de ses ressortissants.

* * *

D'après l'exposé des motifs joint au projet (un commentaire des articles fait défaut), celui-ci poursuit un double but.

En ordre principal, il s'agirait de compléter le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics par l'ajout d'un "programme d'examen (d'admission définitive et de promotion) pour la spécialité informatique de la carrière de l'ingénieur-technicien", ceci au motif que, conformément à la loi du 15 juin 2004, un employé de ladite spécialité et de ladite administration a entre-temps accédé à la carrière en question par fonctionnarisation, mais que le règlement grand-ducal relatif aux conditions du personnel n'a pas encore été adopté en conséquence.

En deuxième lieu, il est profité de l'occasion pour abroger l'article 12 dudit règlement grand-ducal, aux termes duquel la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières ne se fait pas uniquement en fonction de l'ancienneté et du classement aux examens, mais également sur la base de l'aptitude dans le travail journalier, de la conduite et de l'exactitude dans l'accomplissement des devoirs.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a deux remarques à présenter.

Tout d'abord, elle estime que, dans l'intérêt de tous ses ressortissants, les règles déterminant la promotion devraient être les mêmes dans toutes les administrations et tous les services de l'Etat.

Ensuite, elle rend attentif au fait que la suppression pure et simple de l'article 12 aura comme conséquence de créer un vide juridique en matière de promotion dans la mesure où les critères (objectifs!) "ancienneté" et "classement aux examens prévus à l'article 5" se trouveront à leur tour éliminés!

Quant à la forme, un certain nombre d'observations s'imposent au regard de l'imperfection frappante du texte soumis à la Chambre.

En tout premier lieu, l'agencement du texte modificatif est erroné. En effet, la phrase introductive de l'article 1^{er} dispose que "l'article 5 sub C' ... est modifié comme suit", mais le texte qui suit comporte à son tour deux fois la phrase "il est ajouté un point d)", ce qui aurait pour conséquence que cette phrase serait incluse dans le texte de base de 1979 – ce qui est évidemment un non-sens.

L'article 1^{er} est donc à présenter d'après le schéma suivant:

Article 1^{er}

L'article 5 sub C', "Carrière de l'ingénieur-technicien", du règlement ... est modifié comme suit:

1. Le paragraphe I, "Conditions d'admission", est remplacé comme suit:

" . . . "

2. Le paragraphe II, "Examen d'admission définitive", est complété par un point d) libellé comme suit:

"d) spécialité: informatique

..."

3. Le paragraphe III, "*Examen de promotion*", est complété par un point d) libellé comme suit:

"d) spécialité: informatique

...".

En deuxième lieu, l'article 1^{er} du texte modificatif serait à délester de ses fautes de frappe et autres:

- * "règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004";
- * "l'admission au stage" (et non pas "stade") au deuxième tiret;
- * point final au lieu d'un point-virgule après le deuxième tiret.

En troisième lieu, il pourrait être profité de l'occasion pour éliminer du texte deux inélégances qui y figurent déjà à l'heure actuelle et qui sont reprises par le règlement modificatif:

- d'abord, il se recommanderait d'écrire que "les candidats ... doivent satisfaire <u>aux conditions fixées par</u> les règlements ..." plutôt que "aux dispositions des règlements";
- ensuite, il est question, à l'alinéa final sub "Conditions d'admission", du "diplôme prévu <u>ci-dessus</u>". Or, il n'est nulle part fait mention d'un quelconque diplôme, de sorte que le texte devrait plutôt se référer au "diplôme prévu <u>au règlement mentionné ci-dessus</u>".

En quatrième lieu, la Chambre rend attentif au fait que l'expression "notions approfondies", utilisée aussi bien dans le projet modificatif sous avis que dans le texte de base, est une contradiction puisque, par définition, une "notion" est une connaissance élémentaire, rudimentaire. Il y aurait dès lors lieu de parler de "connaissances approfondies".

En cinquième lieu, il se recommanderait, ne fût-ce que pour garder le parallélisme avec ce qui figure actuellement au règlement de base de 1979, d'indiquer le total des points après l'énumération des différentes épreuves des examens d'admission définitive et de promotion.

En sixième et dernier lieu, la Chambre signale qu'il faut se référer au "règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979" à l'article 2.

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur, Le Président,

G. MULLER E. HAAG